



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de Saône et
Loire**

**Service santé protection animales et
environnement**

Unité environnement et autres filières
24 Boulevard Henri DUNANT
71000 Mâcon

Mâcon, le 09/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RUE PATRICK

L'ÉTANG MAGNIEN
71470 Romenay

Références : 2024-02440
Code AIOT : 0057100984

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/08/2024 au sein de l'installation d'élevage de Monsieur RUE PATRICK implantée L'ÉTANG MAGNIEN 71470 Romenay. L'inspection a été réalisée de façon inopinée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite d'inspection inopinée réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle. L'inspection n'a porté que sur le site de l'Étang Magnien sur la commune de Romenay.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RUE PATRICK
- L'ÉTANG MAGNIEN 71470 Romenay
- Code AIOT : 0057100984
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation d'élevage de Monsieur Patrick RUE bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°04/0720-2-3 en date du 22/03/2004 pour 539 bovins à l'engraissement (veaux de boucherie) et 19 800 canards.

L'exploitation se répartie sur trois sites : Étang Magnien à Romenay et Les Varennes à cheval sur deux communes : Romenay (71) et Vescours (01).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Installation mise à l'arrêt depuis octobre 2020.

Bâtiment d'élevage sur le site de L'Étang Magnien vide le jour de l'inspection.

2 non-conformités ont été relevées concernant la mise en sécurité de l'installation par rapport aux tiers et doivent faire l'objet des actions correctives suivantes :

Procéder dès la réception du présent courrier :

- à la fermeture des anciens bâtiments d'élevage afin qu'aucune personne extérieure ne puisse y avoir accès en l'absence de l'ancien exploitant-propriétaire (cadenas sur les portes, clôture intègre ainsi que panneaux d'information sur les dangers potentiels et l'interdiction de pénétrer)
- ainsi qu'à la sécurisation des fosses ayant contenues les effluents de l'élevage (clôture intègre et panneau d'information)

Dans le cadre de la cessation d'activité l'exploitant doit également définir par courrier à transmettre à la Préfecture de Saône et Loire, 1 mois à compter de la réception du présent rapport, l'usage futur de l'installation répartie sur trois sites : L'Étang Magnien sur la commune de Romenay et Les Varennes (à cheval sur les communes de Romenay (71) et Vescours (01)).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Accès – État général du site	Code de l'environnement article R. 512-75-1	Demande d'action corrective	Dès réception du présent rapport
5	Usage futur	Code de l'environnement article R. 512-46-26	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier de cessation d'activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement article R. 512-46-25
Thème(s) : Risques chroniques, cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
Constats : Arrêt de l'activité d'élevage en octobre 2020 non notifiée au Préfet de Saône et Loire. Arrêt de l'atelier canard et allaitant sur le site situé dans l'Ain (VESCOURS) constaté lors de l'inspection du 21/02/2013.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accès – État général du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement article R. 512-75-1
Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité
Prescription contrôlée : IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 2° Des interdictions ou limitations d'accès ;
Constats : Le jour de l'inspection le bâtiment d'élevage du site l'Étang Magnien était fermé mais pas à clés. Par ailleurs, l'état de la fosse extérieure n'a pas pu être inspecté en raison de la végétation qui la recouvrait. Selon les dires de l'exploitant les fosses ne disposeraient pas de mesures de sécurisation particulières.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder dès la réception du présent rapport : - à la fermeture des anciens bâtiments d'élevage afin qu'aucune personne extérieure ne puisse y avoir accès en l'absence de l'exploitant (cadenas sur les portes, clôture intègre ainsi que panneaux d'information sur les dangers potentiels et l'interdiction de pénétrer) - ainsi qu'à la sécurisation des fosses ayant contenues les effluents de l'élevage (clôture intègre)

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : Dès réception du présent rapport

N° 3 : Déchets et Produits dangereux – Stockage et quantités

Référence réglementaire : Code de l'environnement article R. 512-75-1
Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité
Prescription contrôlée : IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
Constats : Conforme pour le site de l'Étang Magnien, aucun produit dangereux stocké sur le site le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Risque d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Code de l'environnement article R. 512-75-1
Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité
Prescription contrôlée : IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
Constats : Conforme pour le site de l'Étang Magnien.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement article R. 512-46-26
Thème(s) : Risques chroniques, usage futur
Prescription contrôlée : I. – Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'enregistrement, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. II. – Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.
Constats : Information non transmise
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Déterminer l'usage futur de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois
